

# LA CHARTE DE LA DÉCONCENTRATION

■ Le nouveau mouvement national à gestion déconcentrée obéira à des principes généraux garantis au plan national et s'effectuera selon des modalités d'organisation, définies et encadrées par le niveau ministériel.

Ces principes généraux doivent être connus de tous les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré. Ces règles d'organisation ainsi que les modalités nationales d'encadrement qui les accompagnent doivent être précises, explicites et transparentes pour tous les personnels concernés, tant au niveau central que rectoral.

Tel est l'objet du texte qui suit. Ce texte a été élaboré et approfondi dans le dialogue; il prend en compte les positions exprimées par les représentants élus des personnels.

Le nouveau mouvement sera ainsi régulé par des procédures nationales qui garantissent à l'ensemble des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Ces principes ont été élaborés dans un esprit de continuité entre le nouveau mouvement national à gestion déconcentrée et les procédures précédentes. Ils garantissent à l'ensemble des personnels la stabilité nécessaire au traitement équitable des situations individuelles issues des procédures précédentes.

1 - L'organisation générale du mouvement national à gestion déconcentrée

- Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroulera en deux phases : une phase inter-académique suivie d'une phase intra-académique.

- Le nouveau cadre réglementaire définissant les procédures de mutation et d'affectation des enseignants et des personnels d'éducation et d'orientation a été fixé dans les deux décrets parus au Journal officiel le 14 octobre 1998.

Le niveau ministériel procède, après avis des instances paritaires compétentes, aux changements d'académie, à la réintégration des personnels détachés et à la nomination dans les académies des neotitulaires. Le niveau rectoral prononce, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et les nouvelles affectations des personnels nommés, au sein de l'académie.

- Le traitement des vœux pour certains postes spécifiques (1) s'effectue au niveau ministériel où il est procédé aux choix, après regroupement de l'ensemble des candidatures. À l'exception des professeurs de chaire supérieure qui continuent d'être affectés par le niveau ministériel, c'est le niveau rectoral qui procède à l'affectation des personnels retenus par le mi-

nistère. La saisie des vœux, pour ces postes spécifiques, s'effectue en même temps que la saisie des vœux de mutations inter-académiques. Les informations suivantes sont portées, à la connaissance des candidats : implantation, discipline de poste, spécificité et mode d'instruction des candidatures.

## 2 - Les principes du mouvement national à gestion déconcentrée

- Le droit des personnels à une mobilité sur l'ensemble du territoire national est garanti.

- Ce droit est assuré par une détermination nationale des capacités d'accueil de toutes les académies.

Cette détermination nationale est fondée sur une méthode commune à toutes les académies et à l'administration centrale permettant ainsi une expression, normalisée au plan national, des besoins de toutes les académies et une détermination exhaustive des possibilités d'accueil, par académie et par discipline. Cette détermination prend en compte les besoins de remplacement.

Un arbitrage national des capacités d'accueil académiques est effectué par le ministère. Les comités techniques paritaires académiques (CTPA) en sont informés.

Cette détermination nationale des capacités d'accueil est fondée sur une meilleure implantation, par les recteurs, des moyens dans les établissements.

- Le droit à la mobilité s'appuie sur une meilleure information des personnels.

Cette information repose sur la mise en place de dispositifs d'accueil et de conseil destinés aux personnels dans toutes les académies.

Un outil d'aide à la décision (dénommé SIAM, système d'information et d'aide à la mutation) permet d'évaluer la possibilité d'entrer dans une académie ou un département (sur un poste en établissement ou sur une zone de remplacement) en fonction des capacités d'accueil de la

discipline pour l'année en cours et des informations disponibles sur les mouvements précédents. Des simulations plus fines seront disponibles en 2000 et 2001.

- Le droit des personnels à une égalité de traitement est garanti.

- Ce droit s'appuie sur un barème inter-académique et des barèmes intra-académiques.

- Le barème inter-académique et les barèmes académiques s'inscrivent dans la continuité du barème actuel afin de permettre un traitement équitable des situations individuelles issues des précédentes procédures du mouvement.

- Le barème inter-académique est défini nationalement.

Il se compose des éléments suivants :

- la situation du candidat au moment de sa demande de mutation (ancienneté d'affectation, ancienneté de service, affectation spécifique, à savoir remplacement, zone d'éducation prioritaire, établissement sensible),

- la situation individuelle (vœu préférentiel, priorité médicale) (2),

- la situation familiale (enfants, rapprochement de conjoints).

- La structure du barème académique est la même dans chaque académie.

Elle se compose de trois parties :

- une première partie est composée des éléments du barème inter-académique,

- une deuxième partie est commune à toutes les académies. Elle traduit les politiques nationales en valorisant certains types de vœux (établissements à conditions d'enseignement particulières, agrégés demandant un lycée). Elle traduit également les priorités ouvrant droit à réintégration dans l'académie d'origine ou après une mesure de carte scolaire,

- une troisième partie est propre à chaque académie. Elle permet de valoriser des postes, notamment ceux où la mission du service public d'éducation impose des exigences particulières. Ils sont ainsi dénommés postes à exigences particulières.

- La deuxième partie des barèmes académiques, commune à toutes les académies, est définie nationalement.

- La troisième partie des barèmes académiques est définie académiquement. Elle fait l'objet d'un encadrement national.

Cet encadrement national porte sur la typologie des postes à exigences particulières, sur la valorisation de l'arrivée ainsi que sur la stabilité dans ces postes (voir rubrique 4).

- L'égalité de traitement repose sur des outils informatiques de traitement des vœux dont les spécificités et les caractéristiques sont élaborées au plan national.

- Un dispositif de révision d'affectation est mis en place.

Il est spécifique à chaque phase, inter-académique puis intra-académique, sans possibilité d'interaction entre ces deux phases. Il permet de traiter des cas de force majeure qui sont définis par la note de service annuelle sur les mutations. Ce dispositif de révision s'appuie sur des groupes de travail, qui sont l'émanation des formations paritaires nationales et académiques.

- Le respect du paritarisme est garanti.

Les notes de services nationales et académiques organisant le mouvement inter-académique et intra-académique font l'objet d'une concertation annuelle.

Les CAP (commissions administratives paritaires) et les FPM (formations paritaires mixtes) sont consultés. Des FPMA (formations paritaires mixtes académiques) sont créées par décret. Elles sont dotées de compétences de même

me nature que les FPMN (formations paritaires mixtes nationales).

Les formations paritaires mixtes bénéficient d'une composition plus large, regroupant, pour chacune des disciplines, l'ensemble des élus des commissions administratives paritaires.

Les élus commissaires paritaires exercent leur mandat dans le cadre de la réglementation des commissions administratives paritaires.

3 - Les règles de gestion du mouvement national à gestion déconcentrée

- La phase inter-académique comprend le mouvement inter-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les mouvements pour des postes spécifiques (voir rubrique 4) et le mouvement inter-académique des PEGC.

Les règles d'organisation du mouvement inter-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré sont les suivantes :

- Les vœux ne portent que sur des académies.  
- Le nombre maximal de vœux possibles est fixé à 30.

- Le calcul du barème est fait par les services rectoraux de l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation. Dans ce cas précis, c'est l'académie où ils ont effectué leur année de formation en IUFM qui effectue le calcul. Pour les personnels détachés, il est effectué par les services centraux du ministère.  
- Seule l'attribution des bonifications liées aux cas médicaux fait l'objet d'une harmonisation nationale. Elle est définie par la note de service annuelle.

- La table d'extension des vœux est portée à la connaissance des personnels par le biais de l'outil informatique d'aide à la décision (SIAM) et par note de service.

Le nombre de vœux pour les postes spécifiques (voir rubrique 1) est fixé à 15.

Les demandes des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré pour le mouvement inter-académique et les demandes pour les postes spécifiques peuvent être cumulées.

Le mouvement inter-académique des PEGC s'effectue indépendamment du mouvement inter-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré.

Le traitement informatique est modernisé. Il permet de classer 5 académies.

- La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et le mouvement intra-académique des PEGC.

Les règles d'organisation du mouvement intra-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré sont les suivantes :

- À l'exception des candidatures aux postes spécifiques (voir rubrique 1), toutes les candidatures pour tous les types de postes sont traitées dans le même mouvement et sont examinées en formation paritaire, y compris celles pour les postes à exigences particulières (voir rubrique 4).

- Une liste des postes vacants (implantation, discipline, exigences particulières) est portée à la connaissance des candidats dans toutes les académies, au moment de la saisie des vœux.

- Les vœux portent sur des établissements précis, sur un type d'établissement ou sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes ou départements, les établissements de toute l'académie ainsi que sur une ou des zones de remplacement.

- Le nombre maximal de vœux possibles est fixé à 20.

- Le calcul du barème pour le mouvement intra-académique est de la responsabilité de l'académie.

Le mouvement intra-académique du corps des PEGC s'effectue selon les modalités actuelles et avant le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

4 - Les principes d'élaboration des règles académiques du mouvement national à gestion déconcentrée

Les principes d'élaboration des politiques académiques de gestion qualitative des postes à exigences particulières sont fixés au plan national.

Ils sont les suivants :

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, une carte des postes à exigences particulières, répondant notamment à la nécessité d'assurer, dans de bonnes conditions, le service public d'éducation dans l'ensemble de l'académie, peut être définie par le recteur.

Cette carte des postes à exigences particulières, soumise à l'avis des comités techniques paritaires académiques, respecte une typologie nationale, répertoriant ces postes selon : les conditions d'exercice, les modalités d'exercice et les compétences requises (3).

Dès 1999, les académies veillent à donner une information (SIAM, minitel, entretiens...) sur les postes à exigences particulières : caractéristiques de ces postes, compétences éventuellement requises, mode d'instruction des candidatures, mesures d'accompagnement éventuellement prévues...

Les postes à exigences particulières liées aux conditions ou aux modalités d'exercice peuvent faire l'objet d'une valorisation grâce à l'attribution de bonifications dans le cadre de la troisième partie du barème.

La stabilité des personnels dans ces postes peut également être favorisée par l'attribution de majorations de points liée à la durée d'affectation. Ces points ne peuvent être utilisés que pour le mouvement au sein de l'académie où ils sont ac-

quis. Ces bonifications, fixées par l'académie, sont plafonnées au plan national.

Des mesures destinées à accompagner la prise de responsabilité dans ce type de postes peuvent être prises : formation, tutorat...

Les postes à exigences particulières liées aux compétences requises ne bénéficient pas de bonifications de points.

Les affectations dans ces postes doivent tenir essentiellement compte des capacités du candidat. Dans cet esprit, l'académie peut procéder à un traitement particulier des demandes (entretien, examen en groupe de travail...), avant l'examen en formation paritaire.

5 - Les modalités académiques de gestion du mouvement national à gestion déconcentrée

Ces modalités sont les suivantes :

Le recteur définit, après consultation des comités techniques paritaires académiques, les groupements ordonnés de communes et les zones de remplacement sur lesquelles les vœux peuvent porter. Chaque académie établit l'ordre dans lequel sont examinés les types de vœux, dans le cadre de l'extension.

6 - Le suivi des personnels ayant acquis un nombre important de points

- Les personnels ayant acquis un nombre important de points bénéficient d'un suivi particulier durant une période de trois ans afin qu'ils obtiennent une affectation conforme à leurs vœux lorsqu'ils changent d'académie.

Les personnels bénéficiant de ce suivi sont déterminés selon des critères définis dans la note de service annuelle. En cas de non-satisfaction de leurs vœux initiaux, les personnels concernés conservent pour le prochain mouvement l'ensemble des points acquis, à condition qu'ils fassent au moins un vœu portant sur un type d'établissement dans un groupement de communes. Pour une année, ils sont affectés au mieux de leurs vœux.

7 - Le suivi des principes d'organisation et de la mise en œuvre du mouvement national à gestion déconcentrée

- Les principes et les règles définis dans ce texte sont publiés en même temps que la note de service annuelle sur les mutations au Bulletin officiel.  
- Un bilan annuel de leur respect et de leur mise en œuvre devra être présenté en CTPM (comité technique paritaire ministériel) à l'ensemble des représentants élus des personnels.

Les conclusions de cette présentation publique du bilan permettront des ajustements nationaux et académiques, qui apparaîtraient nécessaires dans l'intérêt des personnels. Intégrés dans les notes de services nationale et académiques, ces ajustements donneront lieu à concertation.

(1) Sont concernés les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles,
- en sections internationales,
- en classes de BTS dans certaines spécialités (\*),
- de chef de travaux de lycées techniques ou professionnels
- en art plastiques : série L-art ; en art appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art (niveau III), diplôme supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en éducation musicale : série L-arts, F11, classes à horaire aménagé, BT,
- en section "théâtre" expression dramatique au "cinéma audiovisuel", avec complément de service,
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art,
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières,
- de directeur de CIO et, pour tous les personnels d'orientation, de CIO spécialisés,
- en établissements de soins, de cure et de post-cure,
- en réemploi.

(\* ) la liste précise en est publiée dans la note de service annuelle sur les mutations figurant ci-après.

(2) stagiaires précédemment maîtres auxiliaires ou titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, réintégrations de détachement, TOM, originaire des DOM, sportifs de haut niveau, PLP ayant achevé un stage de reconversion.

(3) Cette typologie est définie par la note de service figurant ci-après. À titre d'exemple, la première catégorie renvoie aux postes en établissement sensible, en ZEP ou en établissement isolé. La deuxième catégorie renvoie aux postes en SEGPA, en EREA. La troisième catégorie renvoie aux sections européennes et aux sections de techniciens supérieurs.